

L'ancienneté acquise chez un cédant est-elle prise en compte pour le calcul des majorations salariales chez le cessionnaire dans le nettoyage ?

Réponse courte

L'ancienneté acquise chez le cédant est **intégralement préservée** et prise en compte pour le calcul des majorations salariales chez le cessionnaire. L'article 11 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 renvoie expressément à l'article 5 relatif au transfert de contrat d'entretien, qui garantit la **conservation de tous les droits** et obligations du salarié transféré.

Le cessionnaire doit donc appliquer les majorations d'ancienneté de **+1 % à +4 %** en tenant compte de l'ancienneté totale du salarié, y compris celle acquise chez le cédant et chez les employeurs précédents dans le cadre de transferts antérieurs. Cette continuité vaut également pour le calcul des congrés supplémentaires d'ancienneté. Le cédant est tenu de transmettre les informations précises sur l'ancienneté et la carrière du salarié, notamment pour le calcul de la prime d'assiduité, de préférence au moins **1 mois** avant la prise de possession.

Définition

La **préservation de l'ancienneté** lors d'un transfert de contrat d'entretien est un principe fondamental de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. L'article 5.2.g garantit que les salariés repris conservent **tous leurs droits**, et l'article 11 y renvoie explicitement pour le calcul des majorations salariales liées à l'ancienneté.

Questions fréquentes

Comment formaliser la reprise d'ancienneté dans le nettoyage ?

L'avenant type prévu en annexe III de la CCT formalise la reprise du salarié et la préservation de l'ancienneté. Cette formalisation constitue une preuve juridique en cas de contestation et clarifie les droits du salarié.

Comment vérifier que la majoration d'ancienneté est correcte après transfert dans le nettoyage ?

Il faut contrôler dès la première paie chez le cessionnaire que les majorations correspondent au palier d'ancienneté atteint (11, 16, 21 ou 26 ans). Cette vérification évite les rappels de salaire et les contentieux ultérieurs.

L'ancienneté chez le cédant compte-t-elle pour les majorations chez le cessionnaire dans le nettoyage ?

Oui. L'article 11 de la CCT renvoie à l'article 5 qui garantit la préservation intégrale de l'ancienneté. Le cessionnaire applique les majorations de +1 % à +4 % en tenant compte de l'ancienneté totale acquise chez le cédant.

L'ancienneté inclut-elle les transferts antérieurs dans le nettoyage ?

Oui. L'ancienneté totale cumule toutes les périodes chez les cédants successifs. Un salarié transféré plusieurs fois conserve l'intégralité de son ancienneté secteur, ce qui peut le faire bénéficier rapidement des paliers supérieurs de majoration.

Le cessionnaire peut-il remettre l'ancienneté à zéro après transfert dans le nettoyage ?

Non. L'article 5.2.g de la CCT garantit que les salariés repris conservent tous leurs droits, dont l'ancienneté. Le renvoi explicite de l'article 11 à l'article 5 lève toute ambiguïté sur la prise en compte de l'ancienneté du cédant.

Que doit transmettre le cédant au cessionnaire pour le calcul des majorations dans le nettoyage ?

L'article 5.2.b impose la transmission des copies de contrats avec annexes, des données salariales, de la carrière, de l'ancienneté, des congés et du décompte de la prime d'assiduité. Cette transmission s'effectue idéalement 1 mois avant le transfert.

Conditions d'exercice

Le transfert de contrat d'entretien implique une reprise intégrale des droits, y compris l'ancienneté pour le calcul des majorations.

Condition	Détail
Reprise obligatoire	100 % des salariés affectés depuis ? 6 mois
Conservation des droits	Tous les droits et obligations sont préservés (art. 5.2.g)
Ancienneté pour majorations	Intégralement transférée (art. 11 renvoyant à art. 5)
Transmission des informations	Copie des contrats, ancienneté, carrière, congés (art. 5.2.b)
Délai de transmission	De préférence 1 mois avant la prise de possession

Modalités pratiques

Le cessionnaire doit recalculer les majorations d'ancienneté dès le premier jour du transfert.

Aspect	Détail
Documents à transmettre par le cédant	Contrats, annexes, ancienneté, salaire, carrière, congés, prime d'assiduité
Calcul de l'ancienneté	Cumul de toutes les périodes chez le cédant et les précédents cessionnaires
Application immédiate	La majoration s'applique dès le 1er jour chez le cessionnaire
Avenant de transfert	Modèle type en Annexe III de la CCT
Vérification	Contrôle de la concordance entre ancienneté déclarée et majorations appliquées

Pratiques et recommandations

Exiger du cédant la transmission complète et détaillée de l'ancienneté de chaque salarié transféré, en incluant les éventuels transferts antérieurs, garantit un calcul correct des majorations.

Vérifier dès la première paie que les majorations d'ancienneté sont correctement appliquées au taux correspondant au palier atteint évite les rappels de salaire et les contentieux.

Conserver l'avenant de transfert et les documents justificatifs d'ancienneté dans le dossier personnel du salarié constitue la preuve du calcul en cas d'audit.

Informer le salarié transféré par écrit du maintien de ses majorations d'ancienneté renforce la transparence et facilite la transition.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Majorations salariales pour ancienneté (renvoi à art. 5)
Art. 5.2.g CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Préservation de tous les droits en cas de transfert
Art. 5.2.b CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Transmission des informations par le cédant
Annexe III CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Modèle d'avenant type pour transfert
Art. <u>L.127-1</u> du Code du travail	Transfert d'entreprise et maintien des droits

Le renvoi explicite de l'article 11 à l'article 5 lève toute ambiguïté sur la prise en compte de l'ancienneté acquise chez le cédant. Le cessionnaire ne peut pas remettre le compteur d'ancienneté à zéro lors du transfert.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.